



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sectes

Question écrite n° 42203

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la multiplication des missions interministérielles de tous ordres. Puisqu'il existe un gouvernement, des ministères, des administrations compétentes et des commissions parlementaires, elles aussi compétentes, il apparaît particulièrement utile de faire fonctionner ces divers organismes, à tous niveaux, qui ont compétence pour apprécier les dossiers sans forcément créer une nouvelle structure même provisoire, dont les résultats sont, souvent, ensuite ignorés. Dans cette perspective et compte tenu de la faiblesse des conclusions de la mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) qui fonctionne depuis une année, il lui demande de lui préciser le coût total du fonctionnement de cette mission sur une année, alors que de multiples réflexions ont déjà été élaborées sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mission interministérielle de lutte contre les sectes. La mission interministérielle de lutte contre les sectes a été créée par le décret du Président de la République n° 98-890 du 7 octobre 1998. La mission est chargée d'analyser le phénomène des sectes, d'inciter les services publics à prendre, dans le respect des libertés publiques, les mesures appropriées pour prévoir et combattre les actions des sectes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine ou qui menacent l'ordre public, de contribuer à l'information et à la formation des agents publics sur les méthodes de lutte contre les sectes, d'informer le public sur les dangers que présente le phénomène sectaire, et de participer aux réflexions et travaux concernant les questions relevant de sa compétence qui sont menés dans les enceintes internationales. Le président de la mission est nommé par décret pour une durée de cinq ans. Il est assisté d'un secrétaire général et des agents de la mission qui sont nommés par arrêté du Premier ministre. Le président de la mission préside au moins deux fois par an un conseil d'orientation, composé de personnalités nommées en raison de leurs compétences et de leur expérience, et réunit périodiquement un groupe opérationnel composé de représentants des départements ministériels concernés. Un programme annuel d'action de la mission est fixé par le président de la mission après consultation d'orientation. Un rapport annuel d'activité, recensant les agissements des sectes qu'elle estime contraires à la dignité de la personne humaine ou qui menacent l'ordre public, est transmis au Premier ministre. La création de cette mission répond à un besoin identifié de la société et à une attente très forte des familles touchées par le phénomène sectaire. Le caractère transversal de la mission, des organismes qu'elle soutient (réunissant des personnalités et des agents des services publics compétents dans divers domaines tels que la justice, la sécurité...) et le rattachement direct au Premier ministre renforcent l'efficacité et la coordination des actions menées. Par ailleurs, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le coût de fonctionnement de la mission interministérielle de lutte contre les sectes s'est établi en 1999 à 0,96 MF hors dépenses de personnel. S'agissant des dépenses de personnel, celles-ci sont supportées par les diverses administrations qui mettent des agents à la disposition de la mission. Compte tenu de l'effectif théorique de la mission, qui comprend quinze agents (le secrétaire général (A+), neuf agents de catégorie A dont deux A+, un agent de catégorie B et quatre agents de catégorie C, on peut estimer à environ 5 MF ces dépenses de personnel, tous éléments de charge compris.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42203

Rubrique : Ésotérisme

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1215

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5240